



REPERE : 6.1.5  
EDITION : 2010/2012  
FFVV N° : 10\_122

DATE : 11 Mars 2010

---

## 6.1.5 L'Assurance et le Motoplaneur

---

Nota preliminaire : Inserer la présente note après l'onglet 6.

---

Réglementation "Vol à Voile" (Arrêté du 31 Juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs).

Tous les aéronefs immatriculés en F-C ....., pourvus d'un moteur intégré et non rétractable et d'une hélice non rétractable (motoplaneur) ou d'un moteur intégré rétractable et d'une hélice rétractable sont des planeurs.

Les titulaires d'une licence VV qui les utilisent doivent posséder l'autorisation additionnelle délivrée par un instructeur habilité.

Les titulaires d'une licence de vol à voile française peuvent voler sur le territoire national sur un planeur ou un motoplaneur immatriculé en Allemagne sans formalité à accomplir concernant leur licence de pilote.

### **ASSURANCE :**

L'ensemble de ces matériels est couvert par l'assureur fédéral dès lors qu'ils sont déclarés dans le parc du club et que le commandant de bord possède la licence et l'assurance RC fédérale.

Ils doivent, bien sûr, être utilisés conformément à la réglementation.

Toutefois certains motoplaneurs peuvent être utiliser pour le remorquage. Le pilote, en plus des qualifications requises, doit être titulaire de la licence et de l'assurance RC fédérale.

Cette utilisation est reglementée par l'avenant (dont acte Police 2010-4) joint à la présente. (cf. note 6.1.2)

**Philippe Guiré-Vaka**  
Vice Président FFVV  
chargé des Assurances

**Nota : Attention : Il vous est vivement recommandé de prendre connaissance de l'avenant au contrat joint. Il est impératif d'en informer vos adhérents utilisateurs. Ces vols se déroulant sous la responsabilité du président de l'association, celui-ci s'assurera de la validité des qualifications et licences des pilotes concernés qui doivent également être titulaires de la licence et des assurances fédérales.**



**LA RÉUNION  
AÉRIENNE**

## **DONT ACTE POLICE 2010-4**

### **1. Objet**

Il est pris acte que les motoplaneurs peuvent être assurés en tant qu'avions remorqueurs au titre du contrat n° 2010/4 sous réserves d'être déclarés au parc FFVV et que le pilote soit licencié et assuré auprès de la FFVV. A ce titre, ils seront couverts en RC AERONEF pour les activités suivantes :

- le remorquage de planeur
- le convoyage
- l'obtention et les renouvellements de qualification
- les vols de contrôle
- les vols locaux.

Ils pourront également bénéficier de l'extension à 600€ pour les vols de tourisme dans les mêmes conditions que les avions remorqueurs.

### **2. Date d'effet**

A compter du 01.01.2010

*FAIT en autant d'exemplaires que de parties intéressées, à Paris, 1<sup>er</sup> Octobre 2009.*

**LA REUNION AERIENNE**  
Agissant pour le compte de  
ses Compagnies membres



SIEGE SOCIAL : 50, RUE AMPÈRE - 75017 PARIS - FRANCE

Tél. : +33 (0)1 43 18 46 00 - Fax : +33 (0)1 44 29 25 30 - [www.la-reunion-aerienne.com](http://www.la-reunion-aerienne.com)

Groupement International d'Assurances et de Réassurances

Groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967

R.C. Paris C 703 002 352 - Siret 703 002 352 00028